

RG N° _____

JUGEMENT

SECTION Commerce chambre 1

Audience Publique du : 06 Juillet 2010

contre

SA SOCIETE FRANCAISE DU
RADIOTELEPHONE (SFR),

SA SFR SERVICE CLIENT,

SA TELEPERFORMANCE GRAND
SUD VENANT AUX DROITS DE LA
SA INFOMOBILE

Représentée par Me Romain GEOFFROY (Avocat au barreau de
MONTPELLIER : 3 rue Plan du Palais - 34000 MONTPELLIER)

DEMANDEUR

SA SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR)
42 avenue de Friedland
75008 PARIS

MINUTE N° _____

Représentée par Me Antoine VIVANT (Avocat au barreau de PARIS)
- Cabinet COTTY VIVANT MARCHISIO & LAUZERAL : 91 rue
du faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS)

JUGEMENT DU
06 Juillet 2010

Qualification :
contradictoire
1er ressort

SA SFR SERVICE CLIENT
1 place Carpeaux
92915 PARIS LA DEFENSE

Représentée par Me Antoine VIVANT (Avocat au barreau de PARIS)
- Cabinet COTTY VIVANT MARCHISIO & LAUZERAL

Notification le : 22 JUL. 2010

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le : 22 JUL. 2010

à : Me Romain GEOFFROY

SA TELEPERFORMANCE GRAND SUD VENANT AUX
DROITS DE LA SA INFOMOBILE
6 Rue Hélène Boucher
Immeuble Le Crystal
78280 GUYANCOURT

Représentée par Me Pierre-Henri D'ORNANO (Avocat au barreau de
PARIS) : 32 avenue Marceau - 75008 PARIS

Recours

par :

le :

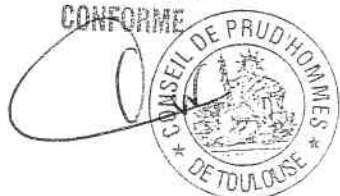
N° :

DEFENDEURS

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame BRAMI Françoise, Président Conseiller (S)
Monsieur PUJOL Georges, Assesseur Conseiller (S)
Madame EVAS Michèle, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur PETIT Michel, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats d' Hélène FABRE, Greffier

EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME



LA PROCEDURE

Date de saisine : 10 avril 2008, par demande expédiée au greffe, à l'encontre de la SA SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR) et de la SA SFR SERVICE CLIENT (RG 08/881).

Les demandes initiales sont les suivantes :

- constater la constitution frauduleuse par le groupe SFR d'une unité économique et sociale dans le but de transférer ses centres d'appel, notamment à la société INFOMOBILE, en violation de l'article L.122-12 du Code du travail,
- ordonner la production du contrat de sous-traitance conclu avec INFOMOBILE,
- constater l'application frauduleuse de l'article L.122-12 du Code du travail,
- constater le caractère frauduleux du motif économique ayant présidé à ce transfert,
- constater que ces manoeuvres peuvent s'assimiler à la mise en oeuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi abusif,
- constater que ce transfert en outre aboutit dans les faits à caractériser un délit de marchandage,
- dire et juger que le caractère abusif du transfert cause un préjudice distinct et spécifique au salarié,
- en conséquence, condamner le Groupe SFR à lui verser sur la base d'un salaire mensuel de 3,00 € et selon l'ancienneté la somme de 26 857,00 Euros,
- constater également que le statut collectif était moins intéressant au sein de la société INFOMOBILE que chez SFR,
- Condamner en conséquence la société SFR en réparation du préjudice subi du fait de la perte d'avantages collectifs au versement de la somme forfaitaire de 3 000,00 Euros,
- Condamner le Groupe SFR à verser au salarié au titre de l'article 700 du Code de procédure civile la somme de 500,00 Euros.

Date de la convocation devant le bureau de conciliation par lettre simple du demandeur et par lettre recommandée avec AR et copie en simple des défendeurs par le greffe en application des articles R.1452-3 et 4 du Code du travail : 15 avril 2008 (accusés de réception signés le 18.04.2008 par SFR SERVICE CLIENT et le 21.04.2008 par SFR).

Date de la tentative de conciliation : 3 juillet 2008 entre :

-

DEMANDEUR : assisté de Me GEOFFROY,

- SA SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR)
- SA SFR SERVICE CLIENT

DEFENDEURS : représentés par Me CHISS.

Demande provisionnelle présentée par Me GEOFFROY : production du contrat de sous-traitance conclu entre les sociétés SFR et INFOMOBILE.

Vu le partage de voix des membres composant le bureau de conciliation, un procès-verbal de partage de voix a été prononcé lors de l'audience du 3 juillet 2008, l'affaire étant fixée devant le juge départiteur à l'audience du 23 octobre 2008 à 10 heures.

Le procès-verbal a été notifié aux parties le 4 juillet 2008.

Lors de l'audience présidée par le juge départiteur, Me GEOFFROY présente les demandes suivantes :

- constater que la production du contrat de sous-traitance conclu entre SFR et INFOMOBILE est indispensable au traitement du présent litige,
- ordonner en conséquence à SFR, sous astreinte de 100 € par jour de retard, de communiquer ledit contrat de sous-traitance conclu lors du transfert du centre d'appel de Toulouse.

Les sociétés SFR et SFR SERVICE CLIENT demandent quant à elles au conseil de :

- dire et juger que rien ne justifie, en l'état, la production du contrat de sous-traitance conclu entre les sociétés SFR Service client et INFOMOBILE pour la compréhension du présent litige ;

En conséquence,

- débouter les salariés demandeurs de l'ensemble de leurs demandes.

L'affaire a été mise en délibéré au 13 novembre 2008.

Par décision du 13 novembre 2008, le bureau de conciliation présidé par le juge départiteur a :

- ordonné la communication par la société SFR du contrat de sous-traitance conclu entre SFR service client et INFOMOBILE ;
- dit que la communication devra intervenir dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision ;
- fixé, passé ce délai, une astreinte provisoire de 50 € par jour de retard à la charge de SFR ;
- renvoyé la cause et les parties devant le bureau de jugement du mardi 2 juin 2009 à 9 heures ;
- fixé le délai de communication des pièces ou notes que les parties comptent produire à l'appui de leurs prétentions, en conformité de l'article R.1454-18 du Code du travail au :
 - . 31 janvier 2009 pour le demandeur,
 - . 31 mars 2009 pour les défendeurs.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties le 20 novembre 2008.

Les sociétés défenderesses ont interjeté appel le 26 décembre 2008.

Par arrêt du 27 mars 2009, la cour d'appel de Toulouse a :

- déclaré recevable l'appel formé par les sociétés SFR et SFR service clients,
- déclaré recevable l'intervention de la société INFOMOBILE,
- annulé la décision rendue le 13 novembre 2008 par le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes de Toulouse,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamné les demandeurs aux dépens.

Par courriers du 19 mai 2009 reçu le 25 mai 2009, Me GEOFFROY a sollicité la mise en cause de la société INFOMOBILE devant le bureau de conciliation (RG 09/1544).

La SA INFOMOBILE a donc été convoquée par le greffe pour l'audience du bureau de conciliation du 10 septembre 2009 à 10 h, par lettre simple du demandeur et par lettre recommandée avec AR et copie en simple du défendeur du 12 juin 2009, en application des articles R.1452-3 et 4 du Code du travail : accusé de réception signé le 17.06.2009.

Les demandes sont les suivantes :

- A TITRE PROVISIONNEL ET AVANT DIRE DROIT vu les articles R.1454.14.3e & 4e, 1451.1 du Code du travail, 10, 133 & 145 du CPC
Vu la note jointe en complément des conclusions qu'ils régularisent de façon expresse et formelle pour faire corps avec ses écritures tant pour le motif que le dispositif,
- ordonner la production du contrat de sous-traitance conclu entre les sociétés SFR / INFOMOBILE afin d'organiser la cession du centre d'appel de Toulouse et le transfert des 877 salariés du site,
- constater que les contrats de travail ont été rompus selon "convention de rupture amiable du contrat de travail pour motif économique",
- condamner la société à communiquer son registre d'entrée et de sortie du personnel pour les années 2008 et 2009,
- A TITRE PRINCIPAL :
 - constater l'application frauduleuse de l'article L.1224.1 du Code du travail,
 - constater le caractère frauduleux du motif économique ayant présidé à ce transfert,
 - constater que ces manoeuvres peuvent s'assimiler à la mise en oeuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi abusif,
 - constater la collusion frauduleuse de la société INFOMOBILE, complice de ce transfert dès la conclusion du contrat de sous traitance organisant l'opération,
 - dire et juger que le caractère abusif du transfert cause un préjudice distinct et spécifique au salarié,
 - condamner solidairement le Groupe SFR et la société INFOMOBILE à verser aux salariés les sommes telles que prévues lors des demandes initiales, soit un rappel de salaire (sur la base d'un salaire mensuel de 10 €) : 24 320,00 Euros,
 - constater également que le statut collectif était moins intéressant au sein de la société INFOMOBILE que

chez SFR,

- condamner solidairement les sociétés SFR et INFOMOBILE au versement de la somme forfaitaire de 3.000 € en réparation du préjudice subi du fait de la perte d'avantages collectifs,
- condamner solidairement le Groupe SFR et la société INFOMOBILE à verser au salarié, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de 1 000,00 Euros.

Date de la tentative de conciliation : 10 septembre 2009 entre :

DEMANDEUR : représenté par Me GEOFFROY,

- SA INFOMOBILE

DEFENDEUR : représenté par Me FERNANDO.

Date de la première fixation devant le bureau de jugement : 24 novembre 2009, les parties y étant convoquées à comparaître verbalement, par émargement au dossier et remise d'un bulletin de renvoi.

Date des renvois des n° RG 08 31 et 09 31 et 09 34 :

- 24 novembre 2009 : à cette audience, le conseil a prononcé la jonction des instances RG n° 08 31 et 09/1 31 et a dit que le n° unique serait le C 1,
- 11 janvier 2010.

Date de plaidoiries : 11 janvier 2010.

Date de prononcé : 30 mars 2010, prorogé au 6 juillet 2010, par mise à disposition au greffe du Conseil, les parties en ayant été avisées lors de l'audience de plaidoirie, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

LES FAITS

Le 12 octobre 2006, les entreprises composant l'Unité Economique Sociale SFR, d'une part, et les partenaires sociaux, d'autre part, avaient conclu un accord de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) par lequel un engagement était pris sur une durée de 3 ans de ne pas effectuer de licenciement collectif pour motif économique. Cet accord possédait une clause de renouvellement amenant une discussion dans les 6 mois précédant la date limite de validité.

Le 23 mai 2007, un document d'information et de consultation était remis aux CE des établissements de POITIERS, LYON ET TOULOUSE visant aux transferts des centres d'appels dans le cadre de contrat de sous-traitance.

Le 27 juillet 2007, un accord de méthode relatif aux conséquences du transfert a été signé stipulant notamment « le départ de 250 salariés, une indemnité de départ pour les salariés ne désirant pas rester au service du repreneur portant sur un montant variable en fonction de l'ancienneté ».

Le 1^{er} août 2007, le transfert effectif des 1 877 salariés des trois sites de la Société SFR Service Client de TOULOUSE, POITIERS et TOULOUSE vers la société INFOMOBILE filiale du groupe TELEPERFORMANCE s'est opéré en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Le 21 août 2007, a eu lieu la présentation au comité d'entreprise d'INFOMOBILE de TOULOUSE du plan de départ volontaire tel que prévu par l'accord de méthodes et de garanties relatif au traitement des conséquences du projet de transfert des sites de relation client grand public de LYON et TOULOUSE.

Le 05 octobre 2007, par courrier, l'inspecteur du travail a écrit à la société INFOMOBILE afin de lui faire un rappel de la procédure relative au plan de départ volontaire ainsi que pour les doutes et réserves qu'il a sur la nature économique de son motif.

Le 06 novembre 2007, par jugement, le tribunal de grande instance de PARIS déboute le comité central d'entreprise de l'UES SFR.

Le 13 novembre 2008, par décision, le juge départiteur a fait droit à la demande de communication forcée aux motifs « qu'il est constant qu'un contrat de sous-traitance a été conclu entre SFR et INFOMOBILE, contrat à l'occasion duquel il a été fait application aux salariés des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, c'est la validité de ce transfert qui est contesté devant le Conseil, il apparaît donc que le contrat présente manifestement intérêt pour la solution du litige ».

Le 24 mars 2009, par ordonnance, le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes de POITIERS a ordonné la production du contrat de sous-traitance aux motifs « qu'un contrat de sous-traitance a été conclu entre SFR et AQUITEL, contrat à l'occasion duquel il a été fait application aux salariés des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, validité contestée et contrat présentant manifestement intérêt pour la solution du litige ... »

Le 27 mars 2009, un arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE relevait que « le demandeur doit démontrer que la production du document sera nécessaire à la solution du litige, d'autant plus lorsque comme en l'espèce, le contrat confidentiel est conclu avec une société tierce non-partie à l'instance prud'homale dont la divulgation présenterait un caractère irréversible »

Le 23 juin 2009, par jugement, la cour d'appel de POITIERS a confirmé la condamnation à produire le contrat de sous-traitance en précisant « que si le bureau de conciliation juge utile, il peut ordonner toutes pièces qu'il estimerait utiles à la solution du litige et en rapport direct à celui-ci ».

Le 15 décembre 2009, par jugement, le bureau de conciliation de LYON présidé par le juge départiteur a ordonné la production tant du contrat de sous-traitance que du registre du personnel.

Le 11 janvier 2010, par jugement, le conseil des prud'hommes de LYON a fait deux sommations de communiquer le contrat de sous-traitance Sté SFR-SC et INFOMOBILE, demeurées par ailleurs infructueuses.

LES PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

C'est dans ce contexte que Madame [REDACTED] saisissait le conseil de prud'hommes de céans pour faire valoir que l'ensemble de l'opération de transfert et de transmission contractuelle du plan de départ volontaire s'est fait en fraude à la loi et que la violation de la loi avait été « insidieusement réalisée par la combinaison d'actes juridiques dont chacun pouvait être isolément admissible » selon l'arrêt HERRIAU du 23 avril 1970.

Qu'en conséquence, le demandeur sollicite de la part du Conseil :

Vu le Code civil,

Vu l'article 1382 de ce Code,

Vu le Code du travail,

Vu l'ensemble des dispositions citées,

A titre liminaire et avant dire droit sur le fondement des articles R. 1454-14 3°, L. 1451-1 du Code du travail, 10, 133 et 145 du Code de procédure civile,

- D'ordonner la production du contrat de travail de sous-traitance conclu entre les sociétés SFR et INFOMOBILE afin d'organiser la cession des centres d'appel de SFR à la Sté INFOMOBILE et le transfert des salariés de ces sites, et ce sous astreinte de 100 € par jour de retard, de communiquer ledit contrat de sous-traitance conclu lors du transfert du centre d'appel de Toulouse.

- De joindre l'incident au fond en laissant chacune des parties libre d'exposer ses arguments tant sur la production forcée de pièces que sur le fond du litige tel qu'il sera exposé ci-dessous dans les présentes écritures.

- Sur le fond dire et juger :

- Qu'il existe une collusion frauduleuse entre les Sté SFR-SC et INFOMOBILE ayant eu pour objet un « décrutement » massif des salariés SFR-SC ;
- Que cette collusion et cette confusion d'intérêts ont eu pour cause et pour effet une application de l'ancien article L. 122-12 du Code du travail en fraude à la loi ;

- Que le motif économique ayant présidé au transfert des salariés de SFR-SC vers le groupe TELEPERFORMANCE et la Sté INFOMOBILE est dépourvu de cause réelle et sérieuse, qu'il s'agit en réalité d'un motif d'économie qui ne saurait s'assimiler à la sauvegarde de la compétitivité des entreprises concernées ;
 - Que l'ensemble des manœuvres conjointes et coordonnées entre les deux groupes sous l'apparence d'une procédure de consultation régulière s'assimile à la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi illicite ;
 - Que les conditions illicites du transfert ont causé à chacun des salariés demandeurs un préjudice distinct et spécifique de celui causé par la rupture elle-même ;
- Constater la perte de chance par les salariés d'avoir conservé leur emploi.
 - Condamner les sociétés défenderesses SFR, SFR-SC et INFOMOBILE conjointement et solidairement.
 - Condamner solidairement les sociétés défenderesses à verser à Madame [REDACTED] la somme de 26857 euros ;
 - Condamner les sociétés SFR et INFOMOBILE au versement à chaque salarié de la somme forfaitaire de 3 000 € en réparation du préjudice subi du fait de la perte d'avantages collectifs ;
 - Condamner les sociétés défenderesses à verser à chacun d'entre eux la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
 - Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

ATTENDU que l'article 455 du Code de procédure civile dispose que le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens ;
 Que cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec indication de leur date ; Que le jugement doit être motivé, il énonce la décision sous forme de dispositif ;

Qu'en conséquence, vu les conclusions et pièces des parties, pour satisfaire à cette exigence, il sera fait un énoncé des moyens présentés de manière succincte pour en tirer la substance essentielle pour la bonne compréhension des problèmes posés ;

Que d'une part, Madame [REDACTED] explique que :

Sur la production du contrat de sous-traitance :

La résistance des parties défenderesses à communiquer les pièces sollicitées met en évidence l'importance qu'elles doivent revêtir pour les droits de la défense des demandeurs.
 Dans la présente affaire, les salariés sont bien des tiers directement concernés et affectés par le contrat de sous-traitance puisque les parties au contrat ont voulu négocier le sort des salariés en même temps que leurs relations commerciales. La remise de pièces détenues par les employeurs fait bien partie des mesures d'instruction que le juge peut ordonner.

Sur la fraude au maintien dans l'emploi :

La Société SFR Service Client, à travers l'accord GPEC, était censée offrir « les meilleures perspectives pour les salariés concernés » en garantissant l'emploi sur les bassins d'emplois pendant au moins trois ans.
 Or, la société SFR Service Client a mis en place une procédure d'information et consultation du comité d'entreprise dans l'intention de céder à deux sous-traitants dont INFOMOBILE, l'ensemble des activités téléphoniques au sein de l'entreprise.
 La résolution du 23 mai 2007 montre les interrogations des représentants du personnel concernant la stabilité d'emploi défini par l'accord GPEC malgré le départ de 2 000 salariés.

Selon la société SFR Service Client, l'entreprise se poursuivait sous une autre direction avec l'obligation de maintien de l'emploi, rien ne changeait dans les clauses régissant l'accord de GPEC.

La direction de SFR a évité toute une procédure d'information et de consultation aux mesures d'éventuels licenciements économiques collectifs impliquant la mise en place d'obligation d'un plan de sauvegarde de l'emploi prévu aux articles L.1233-61 du Code du travail démontrant ainsi une action déloyale de SFR visant à échapper à l'obligation de reclassement tant dans l'entreprise que dans le groupe dont elle est la filiale.

L'accord GPEC a été signé par les organisations syndicales.

Par un montage juridique, l'interlocuteur de la direction devenait les comités d'établissement de chaque site et non le comité central d'entreprise subtilement écarté de la consultation.

Le contrat de sous-traitance a pour effet une garantie semblable à des promesses de « porte-fort » en faisant bénéficier aux entreprises cessionnaires d'une sorte de soulte opaque leur apportant la garantie financière du règlement par le cédant d'une indemnité de 18 mois de salaire accordée à tout salarié refusant de poursuivre son contrat de travail avec la société sous-traitante : faits avérés par aveu judiciaire.

Dans l'accord de méthode, l'ampleur des départs volontaires était anticipée par SFR à hauteur de 250 salariés alors qu'elle a finalement porté au-delà d'autres centaines de personnes lors de la présentation du PSE au CCE d'INFOMOBILE.

Le GPEC n'a pas pour finalité la réduction des emplois au sein d'une entreprise ou d'un groupe surtout quand l'objectif exprimé par le groupe est la réduction de ses coûts de fonctionnements alors que ses résultats sont positifs.

Par le transfert de son service clientèle à une autre société, la société cédante n'a pas respecté son obligation de reclassement au sein de l'entreprise ou du groupe ;

Sur la fraude au de maintien de l'emploi :

La société SFR-SC comme le groupe dont elle est la filiale ne rencontrait pas de difficulté économique dans le secteur d'activité des centres d'appel, la réorganisation de cette activité mise en œuvre de façon brutale a eu pour objet et pour effet de licencier plusieurs centaines de salariés répartis dans toute la France en transférant la charge de ces licenciements à la société de sous-traitance INFOMOBILE.

La jurisprudence constante considère que le dispositif de l'article L.1224-1 a pour objet et pour effet de maintenir les emplois et non de favoriser les « décrutements » massifs quel que soit l'habillage contractuel présenté par l'employeur en vue d'obtenir la rupture contrainte qui s'impose aux salariés concernés.

La jurisprudence retient comme l'un des critères de cette fraude la concomitance entre le transfert et les ruptures des contrats de travail même sous forme de rupture amiable.

Sur l'absence de motif économique a l'origine de l'opération litigieuse :

Ni l'un ni l'autre des deux groupes ni les entreprises filiales ne peuvent justifier l'existence du moindre motif économique à l'origine de « cette réorganisation/transfert » ni la moindre recherche de reclassement.

Lors de l'instruction de l'affaire devant la cour d'appel de TOULOUSE à l'occasion des débats relatés dans l'arrêt du 27 mars 2009, les sociétés défenderesses ont reconnu que « dans le cadre de la rupture amiable négociée avec la société INFOMOBILE, les demandeurs ont perçu une indemnité de 18 mois de salaire comme le prévoyait l'accord négocié avant le transfert avec la Sté SFR client »

Les 33 millions d'euros payées par la société SFR à la société INFOMOBILE en application du contrat de sous-traitance étaient destinés notamment à compenser le coût de ces ruptures amiables ainsi que le maintien pendant 15 mois par la société INFOMOBILE des avantages liés au statut particulier dont les salariés bénéficiaient au sein de SFR.

La société SFR a souhaité sous-traiter l'activité des centres d'appel, acquise lors du rachat de diverses sociétés pour des raisons économiques, le coût de la prestation lui revenait à 54 € alors que le prix de la même prestation effectuée par un sous-traitant n'était que de 34 € au plus ».

La pièce 22 communiquée par la société SFR reconnaît que sa décision est un acte de gestion prévisionnel des emplois pour anticiper l'évolution certaine de l'emploi de la relation grand public.

En transférant la charge du licenciement au sous-traitant, la société SFR client a contourné les dispositions de l'accord de GPEC qui ne prévoyait aucun licenciement pour motif économique collectif durant une période de trois ans à compter d'octobre 2006.

Sur la violation de l'article L.1233-3 du Code du travail par la société INFOMOBILE :

Le document des ruptures amiables s'intitule « Convention de rupture amiable du contrat de travail pour motif économique »

La société INFOMOBILE n'a donné aucune précision sur les postes réellement proposés aux salariés.

Le contrat de sous-traitance aiderait à voir si les apparences données aux motifs de la rupture du contrat de travail de chaque personne concernée ne cacheraient pas un licenciement pour motif économique inexistant.

Si le transfert d'activité s'est bien opéré dans le cadre du transfert d'une entité économique autonome, tout ce qui précède démontre que la cause de ce transfert est illégitime entraînant une perte de chance dans l'emploi qui était occupé chez SFR voire dans un emploi équivalent, les salariés ne pouvaient que se diriger vers une rupture amiable opérée par le sous-traitant et financée par SFR dans le cadre du contrat de sous-traitance.

Sur la perte d'une chance du droit au maintien dans son emploi :

L'allégation d'une fraude à la loi par les salariés porte sur les conséquences dommageables de la perte de leurs emplois s'inscrivant dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi et départs volontaires alors que le PSE est dépourvu de cause économique.

Le présent litige, justifiant les prétentions des demandeurs, trouve sa cause et son objet à leurs droits à l'emploi lui-même sans possibilité de bénéficier d'un droit au reclassement au sein du groupe SFR ou de propositions effectives au sein d'INFOMOBILE ou du groupe TELEPERFORMANCE.

Sans attendre la période de négociation de l'accord de substitution prévue par le Code du travail, la société INFOMOBILE a engagé, avant l'échéance du délai de prévenance de trois mois, les ruptures volontaires sans permettre aux salariés concernés de connaître les possibilités de reclassement interne existant au sein du nouveau groupe.

Sur la condamnation in solidum :

Les demandeurs demandent au conseil de constater qu'il y a bien une confusion des intérêts entre les deux groupes et leurs entreprises filiales ; les sociétés SFR, SFR-SC et INFOMOBILE sont donc solidairement responsables de la fraude à la loi mise en évidence dans ce litige.

Que d'autre part, les sociétés SFR et SFR SERVICE CLIENT répliquent que :

Sur la communication du contrat de sous-traitance :

Les informations fournies aux institutions représentatives du personnel dans le document d'information en vue de leur consultation suffisent amplement à appréhender l'opération de transfert des salariés, sans qu'il puisse être fait l'obligation aux sociétés SFR et SFR- service client de communiquer quelque contrat que ce soit.

Compte tenu des éléments économiques que contient ce contrat, il est nécessaire d'en assurer la confidentialité et le secret des informations commerciales qui y sont contenues.

Sur l'absence de fraude à la loi et au droit du licenciement pour motif économique :

Il y a eu une application volontaire de l'article L. 1224-4 de Code du travail par SFR et INFOMOBILE de plein droit.

Le fait que l'opération ait eu pour finalité de réaliser une économie sur le coût des prestations de l'activité relation clientèle Grand Public ne peut-être discuté, la société SFR a pris la décision de sous-traiter son activité.

En imposant au repreneur de garantir l'emploi pendant trois années, SFR service client s'est assurée de la pérennité des emplois transférés.

Les accords de départs volontaires garantissaient un droit de sortie sous la forme d'une faculté de départ volontaire pour les salariés ne souhaitant pas rester au service de leur nouvel employeur après le transfert, dans le cadre d'une rupture amiable du contrat de travail.

Le prestataire avait l'obligation de réembaucher les salariés ayant quitté l'entreprise.

Le plan de départ volontaire mise en œuvre par la société INFOMOBILE ne peut pas s'analyser en un plan de sauvegarde de l'emploi « externalisé », cela aurait supposé que SFR aurait été contrainte, préalablement à l'opération de sous-traitance, de procéder à un licenciement économique.

L'absence de violation de l'accord de GPEC :

En sous-traitant son activité des centres d'appel Grand Public, la société SFR service client n'a pas procédé à un seul licenciement économique. Le tribunal de grande instance a jugé dans sa décision du 06 novembre 2007 que « le projet d'extermination étant une réponse à une offre ponctuelle et extérieure s'analyse en un événement conjoncturel susceptible d'affecter l'organisation du groupe non soumis à l'accord GPEC en application de l'article 1.3 »

En conséquence, les sociétés SFR et SFR SERVICE CLIENT demandent au conseil de :

Débouter les salariés demandeurs de leur demande avant dire droit de communication du contrat de sous-traitance conclu entre les sociétés SFR service client et INFOMOBILE.

Dire et juger les sociétés SFR et SFR SERVICE CLIENT recevables et bien fondées dans leurs conclusions.

Débouter les salariés de l'ensemble de leurs demandes.

Condamner les salariés demandeurs à 100 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Qu'enfin, la société TELEPERFORMANCE GRAND SUD venant aux droits de la société INFOMOBILE, quant à elle réplique que :

Sur le transfert intervenu le 1^{er} août 2007 :

L'opération de ce transfert n'a été possible qu'avec l'accord d'organisations syndicales représentatives au sein de la société SFR Service Client, ces dernières avaient négocié un accord de méthode organisant un plan de départ volontaire dans la mise en œuvre du projet de transfert des sites de relation client grand public de LYON, POITIERS et TOULOUSE.

Suite au transfert des salariés au sein de la société INFOMOBILE, aucun départ contraint n'a été prononcé, les salariés étaient maintenus dans leurs emplois et seuls les salariés souhaitant quitter l'entreprise sont sortis des effectifs.

Ces départs volontaires ont été validés et acceptés par une commission paritaire après étude des projets professionnels des candidats au départ volontaire.

Ces départs ont été effectués dans le cadre de signatures d'une convention de rupture amiable du contrat de travail.

Sur l'absence de fraude au droit du transfert des contrats de travail :

Il est nullement démontré que la Sté SFR Service Client en accord avec la société INFOMOBILE « aurait préparé le terrain » en construisant malicieusement et artificiellement les conditions d'existence d'une entité économique autonome dans le seul but d'évincer de ses effectifs un grand nombre de salariés par le biais de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

L'activité transférée a été poursuivie par la société INFOMOBILE avec maintien de l'emploi en termes d'effectif, les départs volontaires étant remplacés.

Sur l'absence de fraude du droit du licenciement économique :

La société INFOMOBILE n'a pas éludé les règles relatives à la cause économique ou à l'obligation de reclassement puisque son intention n'a jamais été de licencier les salariés.

Les salariés ne remettent pas en cause leur rupture amiable, ils se placent pourtant sur la recherche de cause réelle et sérieuse de leur licenciement pour motif économique.

En conséquence, la société TELEPERFORMANCE GRAND SUD venant aux droits de la société INFOMOBILE, demande au Conseil de :

-Constater l'absence de fraude à la loi.

Par conséquent :

- Débouter les salariés de l'ensemble de leurs demandes.

- Condamner chaque demandeur à verser à la société INFOMOBILE la somme de 150€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA PRODUCTION DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

ATTENDU qu'aux termes de l'article R.1451-1 du Code du travail, la procédure devant les juridictions prud'homales est régie par les dispositions du Code de procédure civile ;

ATTENDU qu'en application des articles 10, 11 du Code de procédure civile, le juge a pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles et les

parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus ; Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie ordonner au besoin la production de tous documents détenus par des tiers, s'il n'existe pas d'empêchement légitime à peine d'astreinte ;

ATTENDU que les articles 145 et 146 du Code de procédure civile précisent que s'il existe un motif légitime d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instructions légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé à condition que la partie qui l'allègue ne dispose pas d'élément suffisant pour le prouver ;

ATTENDU que la jurisprudence en la matière a énoncé « que constitue une atteinte au principe d'égalité des armes résultant du droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la CEDH le fait d'interdire à une partie de faire la preuve d'un élément essentiel pour le succès de ses prétentions » ;

Qu'en l'espèce, de manière constante, il est observé qu'un contrat de sous-traitance a été conclu entre les sociétés SFR et INFOMOBILE dans le cadre d'un transfert de société pour lequel il a été fait application aux salariés des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail ;

Que le demandeur, par l'intermédiaire de son conseil, soutient que ce contrat présente manifestement un intérêt pour la solution du litige ;

Qu'en revanche, les défendeurs soutiennent quant à eux que la communication de ce document n'est pas nécessaire à la compréhension du litige tant pour le demandeur que pour le juge et de plus, qu'une telle communication méconnaît le principe fondamental du secret des affaires ;

Que pour autant, sauf à se faire juge et partie, les sociétés SFR Client et INFOMOBILE ne peuvent soutenir qu'en dehors des informations qu'elles acceptent de divulguer, le contrat ne présente en lui-même aucun intérêt ; qu'il y a bien une relation directe avec l'objet du conflit étant utile à l'instruction et au déroulement des débats ;

Que par ailleurs, divers jugements ont ordonné aux sociétés SFR et INFOMOBILE de produire le contrat de sous-traitance utile à la solution du litige en rapport direct avec l'affaire, sommation n'ayant été suivie d'aucune production dudit contrat ;

Que lors de la présente audience, le conseil de la société SFR a indiqué qu'il acceptait de communiquer le contrat de sous-traitance pour le délibéré de l'affaire à la condition que les conseillers prud'homaux n'en fassent pas état lors de la motivation de leur jugement ;

Qu'après avoir écouté les différentes plaidoiries et étudié les éléments de droit et de preuves des parties, le conseil, constatant la résistance réelle des parties défenderesses à produire un élément de preuve, en tire les conséquences et estime pouvoir juger sur le fond du litige sans pour autant ordonner la production du contrat litigieux ;

ATTENDU que dès lors, le conseil n'ordonne pas la production du contrat de sous-traitance conclu entre les sociétés SFR et INFOMOBILE lors du transfert du centre d'appel de TOULOUSE et en conséquence, déboute le salarié à ce titre.

SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES ET INTERETS POUR PERTE DE CHANCE DE CONSERVER UN EMPLOI

ATTENDU que l'article 1382 du code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ;

ATTENDU qu'il y a lieu de rappeler que la fraude à la loi procède d'une utilisation intentionnelle d'un moyen objectif licite pour se soustraire à l'exécution d'une règle obligatoire ou acte régulier en soi accompli dans l'intention d'éluder une loi impérative ou prohibitive ; Pour cette raison, cette fraude est frappée d'inefficacité par la jurisprudence ou par la loi ;

Que cette volonté de rechercher un effet contraire à celui qu'aurait produit la règle applicable lèse par là un intérêt protégé ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 2274 du Code civil, la bonne foi étant présumée, il appartient à celui qui se prévaut de la fraude des cocontractants d'en établir la preuve ;

ATTENDU qu'en application de l'article L.1224-1 du Code du travail, lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, tous les contrats en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ;

Qu'en l'espèce, la demande du salarié tend à voir constater une fraude dans l'application de l'article susvisé ;

Que quand bien même, le contrat de travail du salarié est réputé rompu d'un commun accord, le salarié peut contester les formes et la cause de cette rupture ;

Que les demandeurs contestent ici la validité d'un transfert de leur contrat de travail et ses conditions de mise en œuvre en application de l'article L.1224-1 du Code du travail dans le cadre d'un contrat d'entreprise passé entre les sociétés SFR et INFOMOBILE ;

Que de ce fait, les salariés soutiennent que l'opération de transfert et de transmission contractuelle du plan de départ volontaire s'est faite en fraude et violation à la loi, ayant été insidieusement réalisée par la combinaison d'actes juridiques dont chacun pouvait paraître isolément admissible, faisant ainsi fi de leurs droits au maintien de l'emploi au sein de l'entreprise dont ils étaient salariés avant la cession, leur droit à un autre emploi au sein de l'entreprise ou du groupe auquel ils étaient rattachés et leur droit à l'emploi au sein de l'entreprise cessionnaire ;

Qu'il a lieu de circonscrire le contexte dans lequel un contrat de sous-traitance a bien été conclu entre les sociétés SFR et INFOMOBILE, contrat à l'occasion duquel il a été fait applications aux salariés de l'article L.1224-1 du Code du travail ;

Qu'en effet, de façon incontestable, les contrats de travail des salariés de la société SFR Service client se sont trouvés transférés à un nouvel employeur, la société INFOMOBILE dans le cadre d'un contrat de sous-traitance intervenu entre ces deux sociétés avec la cession des éléments matériels et humains des centres d'appel clientèle de l'établissement de TOULOUSE SFR clients vers le même service de la société INFOMOBILE, l'opération de transfert étant intervenue le 1^{er} août 2007 ;

Qu'il y a l'intérêt de rechercher si la perte de chance des salariés de conserver leur emploi est bien le résultat d'une collusion frauduleuse et d'une confusion d'intérêts entre les deux sociétés, lesquelles avaient décidé lors du transfert, par les termes de leur contrat de sous-traitance, que presque la totalité des salariés de l'entreprise SFR clients, société cédante, n'allait pas poursuivre avec la société INFOMOBILE, société cessionnaire ;

ATTENDU que les dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail ne font obstacle ni aux licenciements pouvant intervenir antérieurement au transfert pour des raisons économiques impliquant une suppression d'emploi, ni aux licenciements postérieurs à la cession d'activité, sous réserve de justifier une cause réelle et sérieuse et de respecter la procédure prévue par la loi nécessitée par la réorganisation de l'entreprise ;

Que les accords signés entre employeur et organisations syndicales s'inscrivent dans les règles de la loyauté contractuelle de l'article 1134 du Code civil ;

ATTENDU que pour faire face à l'accélération des mutations économiques et aux restructurations qui en découlent, les entreprises ont la possibilité de mettre en place une GPEC et ses conséquences, le but étant d'anticiper les écarts et les ressources humaines ;

ATTENDU qu'en revanche, le plan de sauvegarde de l'emploi s'impose par la loi aux employeurs qui envisagent d'effectuer un licenciement pour motif économique d'au moins 10 salariés dans une même période de trente jours, dans une entreprise occupant habituellement au moins 50 salariés ;

ATTENDU que les départs volontaires s'inscrivent dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi et à l'occasion de suppression de postes en raison des difficultés de l'entreprise et donc soumis à la procédure collective ;

ATTENDU que la jurisprudence et l'article L1233-32 du Code du travail ne laissent aucun doute : l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de départs volontaires relèvent des règles de la procédure de licenciement économique ;

Qu'il ressort des pièces et documents versés aux débats et dossiers :

- Que de manière certaine, il est observé que le 12 octobre 2006, les partenaires sociaux représentatifs et la société SFR-SC ont bien signé un accord GPEC, créant ainsi des obligations par un maintien des emplois pendant une durée de trois ans et l'exclusion de mise en œuvre de procédure de licenciement collectif pour motif économique pour la durée de l'accord ;

- Que de façon incontestable, l'accord visait à maintenir une stabilité globale des effectifs du groupe SFR à compter de la signature jusqu'au mois d'octobre 2009, ne prévoyant ainsi aucun départ volontaire sur des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques ;

- Que pour autant, malgré l'accord GPEC, la société SFR-SC a informé les comités d'établissement de LYON, POITIERS et TOULOUSE d'un projet de transfert de leur activité relation grand public dans le cadre d'un contrat de sous-traitance ;

- Que ce projet de transfert des établissements SFR, du service Relation client grand public de LYON, POITIERS ET TOULOUSE vers les établissements d'INFOMOBILE, remis aux comités d'établissement de ces trois établissements en date du 23 mai 2007 prévoyait le transfert des contrats de travail de l'ensemble des salariés affectés avec la garantie du repreneur sur le plan social de maintenir pendant une période de trois ans les emplois avec toutefois une remise en cause progressive des accords collectifs et conventions ;
- Que lors de la réorganisation par transfert d'activité, la société SFR a soutenu lors des négociations avec les partenaires sociaux que cette cession ne mettait nullement en cause l'emploi ;
- Que par-là, de façon expresse, l'entreprise des centres d'appels se poursuivant avec un nouvel employeur, les clauses régissant l'accord GPEC conclu dans la société SFR étaient maintenues ;
- Que seule était prévue une mise en cause du statut collectif applicable par la société d'accueil, INFOMOBILE soumis à un préavis de trois mois, suivi d'un délai de survie de 12 mois maximum, soit au total 15 mois ;
- Que de plus, le 27 juillet 2007, un accord de méthode relatif aux conséquences du transfert signé entre la société SFR et les organisations syndicales rendait compte des négociations commerciales et de cession des sites au nouvel employeur qui envisageait la possibilité de mettre en place un plan de sauvegarde de l'emploi permettant au nouvel employeur de trouver une cause économique à la réorganisation des centres d'appels de leur activité si ces derniers étaient dans l'incapacité d'offrir au personnel transféré le même niveau de statut individuel et collectif au travers d'un dispositif de départs volontaires de 250 salariés ;

ATTENDU qu'il résulte de la chronologie des faits qu'il y a bien eu transfert d'activité avec reprise de l'ensemble du personnel de l'entreprise d'appel clients de la société SFR ;

Qu'il reste à vérifier le caractère volontaire du départ des salariés ;

Que les départs volontaires ne sauraient servir à contourner le droit du licenciement économique ;

Qu'en effet, le volontariat implique tout d'abord que des offres de reclassement ont été faites pour permettre une liberté réelle de choix du salarié ;

Que le défaut de maintien dans l'entreprise ne résulte pas des pressions exercées sur les salariés au moment de la rupture de leur contrat de travail ;

Que depuis ce transfert effectif le 1^{er} août 2007, il y a eu très rapidement la mise en place d'une réorganisation de la société INFOMOBILE relative au traitement des conséquences du transfert des sites de relation client grand public de LYON et TOULOUSE dès le 21 août 2007, tel que l'avait prévu l'accord de méthode SFR relatif au traitement des conséquences de la mise en œuvre du projet de transfert des sites de relation grand public de LYON, POITIERS et TOULOUSE dès le 20 juillet 2007 ;

Qu'en effet, dès le 21 août 2007, sans attendre la période de négociation de l'accord de substitution, en application du Code du travail et des accords signés par la société SFR et les

syndicats et sans tenir compte du délai de prévenance de trois mois, la société INFOMOBILE a remis en cause les accords SFR concernant les salariés transférés, en appliquant immédiatement le statut collectif au sein de la société INFOMOBILE ;

Que la société INFOMOBILE n'a pas respecté les articles L.2261-13 et suivants du Code du travail et les accords prévoyant une application après dénonciation des accords et convention collective d'une durée maximale de 15 mois ;

Que de même, dans la précipitation, la société INFOMOBILE a engagé les ruptures volontaires sans permettre aux salariés concernés voyant leur statut collectif remis en cause concomitamment au transfert, d'avoir le temps nécessaire pour prendre une décision, connaître le nombre de postes que le nouvel employeur avait l'intention de supprimer, sans connaître aussi les possibilités de reclassement interne et externe existant au sein de ce groupe ;

Que cette mise en place de départ volontaire a eu pour conséquence le départ de la presque totalité des salariés SFR, alors que lors des négociations de l'accord de méthode, les départs volontaires devaient se limiter à 250 salariés ;

Que la poursuite des contrats de travail des salariés transférés était subordonnée à la fois à la continuation de l'activité des centres d'appel clients SFR et au maintien de tous les emplois au sein de la société INFOMOBILE ;

Que les sociétés SFR ont versé à la société INFOMOBILE une somme couvrant les départs des anciens salariés SFR, ces départs devant s'effectuer dans le cadre de projets professionnels ;

Que la société INFOMOBILE a présenté le plan de sauvegarde de l'emploi prévu par la société SFR envisageant un départ volontaire d'un très grand nombre de salariés, bien au-delà de 250 salariés dès lors qu'ils ne souhaitent plus rester au service de leur nouvel employeur et non pas une rupture formalisée par un licenciement économique avec possibilité d'adhérer à un plan de départ volontaire ;

Que de façon certaine, il est observé que pour la société INFOMOBILE, ces ruptures avaient nécessairement une forme de rupture amiable pour motif économique tout comme le mentionne le document « convention de rupture amiable du contrat de travail pour motif économique » ;

Qu'au regard des documents de rupture amiable, il n'apparaît pas les offres de mobilité prévues dans un véritable plan de départs volontaires ; Qu'en effet à la rubrique « poste de reclassement proposé », il n'y a pas les postes réellement proposés ;

Que de plus, le sérieux du type de projet professionnel envisagé demande une période de réflexion et d'étude découlant d'une volonté sérieuse de changement professionnel émanant du salarié concerné mais sur la période pendant laquelle les deux sociétés se penchaient sur ces modes de rupture, les salariés étaient en grève, n'ayant cessé de réclamer leur maintien au sein de la société SFR ; Qu'il est difficile de concevoir qu'ils se trouvaient être dans une situation de réflexion sur leur future reconversion professionnelle ;

Que le conseil a un doute sur le sérieux de ces projets professionnels, venant couvrir l'ensemble de ces départs volontaires ; Qu'également, la rapidité avec laquelle le processus de mise en place des départs volontaires par la société INFOMOBILE s'est faite sans pour autant que cette dernière justifie ni d'une cause économique aux postes supprimés, ni d'une recherche effective de postes de reclassement est l'un des éléments qui permet pareillement d'amener le doute ;

Qu'il y a lieu de constater, compte tenu de tout ce qui précède, qu'il y a eu violation d'un accord GPEC au sein de la société SFR clients qui a rendu inefficace toutes les obligations prises en matière de préservation d'emploi et de recherche de reclassement dans l'entreprise et dans le groupe SFR ;

Qu'avant même le transfert de l'activité SFR clients à la société INFOMOBILE, de façon indéniable, il y a eu un accord négocié entre les entreprises reprenant l'accord GPEC et l'accord de méthode passé entre la direction SFR et les partenaires sociaux en y incluant un PSE comportant comme mesure d'accompagnement un plan de départs volontaires anticipé par SFR à hauteur de 250 salariés, alors que finalement ces départs ont porté bien au-delà entraînant le départ de la quasi-totalité de l'ensemble des salariés SFR chez le repreneur, INFOMOBILE ;

Que la licéité d'un transfert de contrat de travail ne peut masquer l'irrégularité d'un plan de sauvegarde de l'emploi prévu postérieurement dans le cadre d'un accord négocié par les deux sociétés qui a eu pour effet la mise en œuvre d'un plan de départ volontaire qui n'avait aucune cause économique, entraînant pour les salariés une perte de chance de garder leur emploi, d'être reclassé au sein du groupe SFR, s'il y avait eu vraiment des difficultés économiques suite au transfert chez le repreneur, de pouvoir bénéficier d'un poste de reclassement au sein du groupe INFOMOBILE ;

Qu'un courrier de l'Inspecteur du travail en date du 05 octobre 2010 envoyé à la société INFOMOBILE reprend la même analyse en droit et en fait, en posant de manière certaine que la procédure de rupture pour motif économique dont se prévalait l'employeur était bien conditionnée par la suppression des postes visés en corrélation avec la mise en place de la procédure en matière de licenciement pour motif économique dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ;

Que les documents communiqués par l'entreprise en date du 22 août 2007 et du 20 septembre 2007 faisaient bien apparaître que les postes n'étaient pas supprimés puisqu'il était bien acté dans l'accord de méthode que le volume d'emploi au moment et au-delà du transfert devait être maintenu ;

Que le plan de sauvegarde de l'emploi mis en place moins d'un mois après le transfert ne donnait ni la nature économique du motif et la réalité des suppressions de postes ni même des solutions d'emploi alternatives au sein du groupe, au regard des projets personnels ou professionnels rédigés très rapidement, des anciens salariés de la société SFR ;

ATTENDU qu'au surplus, alors que les termes de l'acte de transfert ne sont pas connus et ne sont pas explicites, faute de production du contrat de sous-traitance, entre le cédant et le cessionnaire, il est plus que probable que l'objet même de la cession était l'indemnisation des départs volontaires et des avantages des acquis sociaux SFR de la quasi-totalité des salariés de l'activité des centres d'appel SFR clients par la société INFOMOBILE ;

Que certes, même si le projet d'externalisation de l'activité des centres d'appels SFR vers INFOMOBILE était une réponse à une offre ponctuelle et extérieure s'analysant en un événement conjoncturel, les deux sociétés ont reconnu devant la cour d'appel de Toulouse, le 06 mars 2009 que :

- 1) Dans le cadre de la rupture amiable négociée avec la société INFOMOBILE, les demandeurs ont perçu une indemnité de 18 mois de salaire comme le prévoyait l'accord négocié avant le transfert avec la société SFR client ;
- 2) La société SFR a souhaité sous-traiter l'activité des centres d'appel, acquise lors du rachat de diverses sociétés, pour des raisons économiques car le coût de la prestation lui revenait à 54 euros alors que le prix de la même prestation effectué par un sous-traitant n'était que de 34 euros au plus ;
- 3) La somme de 33 millions d'euros payée par les sociétés SFR à la société INFOMOBILE était destinée notamment à compenser le coût de ces ruptures amiables ainsi que le maintien pendant 15 mois par la société INFOMOBILE des avantages liés au statut particulier dont les salariés bénéficiaient au sein de SFR » ;

Que dès lors, il est constant qu'un accord GPEC n'a pas pour finalité de participer à la réduction des emplois au sein d'une entreprise ; Qu'un accord de méthode ne peut anticiper le contenu d'un plan de sauvegarde postérieurement à un transfert d'activité, ne pouvant anticiper le nombre de départs volontaires dans la nouvelle entreprise, privant le processus de consultation des représentants du personnel dans l'élaboration du plan de sauvegarde de l'emploi après un transfert d'entreprise ;

Que la société SFR clients se dédouanant de ses obligations de maintien de l'emploi de ses salariés n'a pas assumé une réorganisation de son entreprise en transférant son activité de ses centres d'appel, reportant ainsi sa responsabilité au cessionnaire de procéder à une restructuration de l'entreprise pour faire des économies, négociant seulement dans une convention de cession entre autres, des indemnités de départs volontaires de la quasi-totalité de ses salariés au sein du nouvel employeur ;

ATTENDU que certes, la communication du contrat de sous-traitance aurait donné un éclairage certain au litige, mais appréciant les éléments de faits et de preuves qui lui sont soumis par les parties au soutien de leurs observations et écritures, le conseil retient une collusion frauduleuse et de la confusion des intérêts des deux sociétés au principe de l'article L.1224-1 du Code du travail ayant entraîné une perte de chance de conserver un emploi pour les salariés au sein de deux entreprises et une perte la perte d'avantages collectifs donnant droit à des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

SUR LA CONDAMNATION IN SOLIDUM

ATTENDU que la condamnation commune des deux employeurs successifs est possible dans le cas de collusion frauduleuse entre l'ancien et le nouvel employeur ; qu'un tel accord entre le cédant et le cessionnaire en vue de faire échec aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail entraîne leur coresponsabilité vis-à-vis des salariés ;

ATTENDU que dès lors, au vu des justificatifs amenés par la partie demanderesse, les sociétés SFR et SFR SERVICE CLIENT et la société TELEPERFORMANCE GRAND SUD venant aux droits de la société INFOMOBILE sont condamnées in solidum à réparer le préjudice subi pour perte de chance de conserver un emploi en versant la somme de 13429 € à

Madame _____ en application de l'article 1382 du Code civil ainsi que la somme de 500 € en réparation du préjudice subi du fait de la perte d'avantages collectifs en application des articles L.2261-13 et suivants du Code du travail.

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

ATTENDU qu'en application de l'article 515 Code de procédure civile « *Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation. En aucun cas, elle ne peut l'être pour les dépens.* »

ATTENDU que l'exécution provisoire est sollicitée par la partie demanderesse et que le conseil est apte à la prononcer ;

ATTENDU que dès lors, il n'est pas justifié d'une urgence telle que l'exécution provisoire autre que de droit soit ordonnée ; qu'en conséquence, il y a lieu de débouter Madame _____ de sa demande à ce titre.

SUR L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

ATTENDU que l'article 700 du Code de procédure civile dispose « *comme il est dit au 1 de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à condamnation* » ;

ATTENDU que Madame _____ a dû assurer sa défense en justice et à cette fin engager des frais irrépétibles et que l'équité et la situation des parties justifie en conséquence d'allouer à Madame _____ la somme de 100 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

ATTENDU que les sociétés SFR, SFR SERVICE CLIENT et la société TELEPERFORMANCE GRAND SUD venant aux droits de la société INFOMOBILE, parties perdantes, seront déboutées sur leurs demandes au titre de leur frais irrépétibles et supporteront les dépens de l'instance énumérés par les articles 695 et 696 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES de TOULOUSE, section COMMERCE, chambre 1 siégeant en bureau de Jugement, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, par mise à disposition au greffe, CONTRADICTOIREMENT et en PREMIER RESSORT :

Vu les pièces et notes des parties,
Vu les dispositions légales et la jurisprudence,

DIT ET JUGE qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la production du contrat de sous-traitance passé entre la société SFR Service Client et la société INFOMOBILE.

CONSTATE la perte de chance pour Madame _____ d'avoir pu conserver son emploi.

CONSTATE la perte des avantages collectifs.

EN CONSEQUENCE :

CONDAMNE solidairement, les sociétés SFR, SFR SERVICE CLIENT et la SA TELEPERFORMANCE GRAND SUD venant aux droits de la société INFOMOBILE, prise en la personne de leurs représentants légaux ès qualités, à payer à Madame _____

les sommes suivantes :

13429 € (treize mille quatre cent vingt neuf euros) au titre des dommages et intérêts pour préjudice subi pour perte de chance dans le maintien de son emploi ;

500 € (cinq cents euros) au titre de réparation pour perte d'avantages collectifs ;

100 € (cent euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

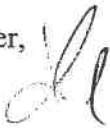
DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire sur les condamnations.

RAPPELLE que les créances indemnitaires produisent intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement.

DEBOUTE les sociétés SFR, SFR SERVICE CLIENT et la SA TELEPERFORMANCE GRAND SUD venant aux droits de la société INFOMOBILE de leurs demandes reconventionnelles.

CONDAMNE solidairement les sociétés SFR, SFR SERVICE CLIENT et la SA TELEPERFORMANCE GRAND SUD venant aux droits de la société INFOMOBILE aux entiers dépens de l'instance.

Le greffier,



Hélène FABRE

La présidente,



Françoise BRAMI